



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2000
Français
Original: anglais/espagnol

Cinquante-cinquième session

Point 115 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Le recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d'eux-mêmes

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial chargé de la question du recours aux mercenaires, M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), qu'elle avait demandé dans sa résolution 54/151 du 17 décembre 1999.

* A/55/150 et Corr.1 et 2.

** Note explicative établie en application du paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale : document présenté le 30 août 2000 seulement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

**Rapport sur le recours aux mercenaires pour attenter
aux droits fondamentaux et empêcher les peuples
de disposer d’eux-mêmes présenté par le Rapporteur spécial
de la Commission des droits de l’homme**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	3
II. Accomplissement du mandat du Rapporteur spécial	9–25	4
A. Réunions et entretiens.....	9–11	4
B. Correspondance.....	12–25	4
III. Activités mercenaires en Afrique.....	26–31	10
IV. Situation actuelle des activités de mercenaires.....	32–51	12
A. Définition juridique	32–37	12
B. Mode opératoire	38–41	13
C. Entreprises privées de sécurité militaire opérant à l’échelle internationale ...	42–51	14
V. État actuel de la Convention internationale contre le recrutement, l’utilisation, le financement et l’instruction des mercenaires	52–55	15
VI. Conclusions	56–63	16
VII. Recommandations.....	64–68	16

I. Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté, le 17 décembre 1999, la résolution 54/151, dans laquelle elle a entre autres décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. L'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à cette même session, un rapport contenant des recommandations concrètes sur la question.

2. L'Assemblée générale a considéré que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers étaient au nombre des facteurs qui accroissaient la demande de mercenaires sur le marché mondial et réaffirmé que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et étaient contraires aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale a demandé instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement de tout État, à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, à encourager la sécession ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou autre forme de domination ou d'occupation étrangères.

3. L'Assemblée générale a invité les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires lorsque des actes criminels relevant du terrorisme sont commis; demandé instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat et s'est félicitée de la coopération dont ont fait preuve les pays qui ont invité le Rapporteur spécial.

4. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire et, à cet égard, prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser des réunions

d'experts pour analyser et mettre à jour la législation internationale en vigueur et faire des recommandations sur une définition juridique plus claire du mercenaire qui permettrait de prévenir et de réprimer plus efficacement les activités de mercenaires. Elle a prié également le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire et en le prévoyant dans son programme d'activités à réaliser immédiatement, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, sur demande, des services consultatifs aux États victimes des activités de mercenaires.

5. À cet égard, le Rapporteur spécial indique qu'il poursuit ses travaux sur la question en vue de proposer à l'Assemblée générale une définition juridique plus précise du mercenaire. D'autre part, il n'a pu compter jusqu'à présent sur le concours que devait lui assurer un groupe d'experts chargé d'étudier la législation internationale et de faire le point sur la question et de soumettre des suggestions. Il faut espérer que la convocation de ce groupe prévue par l'Assemblée et qui implique des incidences financières aura lieu à brève échéance.

6. L'Assemblée générale s'est félicitée également que certains États aient adopté une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires et a demandé à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire.

7. C'est en des termes semblables que s'est exprimée la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, lorsqu'elle a adopté la résolution 2000/3 du 7 avril 2000 qui, entre autres dispositions, réaffirme qu'il importe de formuler une définition plus claire du mercenaire et réaffirme que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

8. Le Rapporteur spécial a l'honneur de présenter, à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, le rapport qu'elle avait demandé dans sa résolution 54/151.

II. Accomplissement du mandat du Rapporteur spécial

A. Réunions et entretiens

9. Le Rapporteur spécial a séjourné à Cuba du 12 au 17 septembre 1999, à la suite de l'invitation que lui avait adressée le Gouvernement. Il s'est entretenu avec de hauts fonctionnaires, des membres du Parlement, des personnalités universitaires et des experts ainsi qu'avec des représentants d'organisations non gouvernementales. Le compte rendu de cette visite figure au chapitre 2 du rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/14 et Corr.1). Le Rapporteur spécial exprime à nouveau sa gratitude aux autorités cubaines pour l'invitation qui lui a été adressée et le concours qui lui a été prêté lors de sa visite. Il continue de suivre la question en vue d'empêcher qu'une activité qui entrave l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, menace la vie et l'intégrité des individus et cause de graves préjudices économiques ne s'exerce en toute impunité.

10. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme le 22 mars 2000. Pendant son séjour à Genève, il a eu des consultations avec les représentants de plusieurs États et s'est également entretenu avec des représentants d'organisations non gouvernementales. Il a également pris part à des réunions de travail tenues avec des fonctionnaires du Service des activités et des programmes du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

11. Le Rapporteur spécial a séjourné à Genève à deux reprises, du 5 au 9 juin 2000 et du 21 au 24 août 2000 pour y tenir des consultations, participer à la septième réunion de rapporteurs et de représentants spéciaux, d'experts indépendants et de présidents de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et rédiger le présent rapport.

B. Correspondance

12. Conformément aux résolutions 54/151 de l'Assemblée générale et 2000/3 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a adressé le 16 juin 2000 aux États Membres de l'Organisation une communication les priant de le renseigner sur : a) l'existence éventuelle sur leur territoire, actuelle-

ment ou récemment, d'activités concernant les mercenaires; b) la participation de mercenaires nationaux de l'État à des actes portant atteinte à la souveraineté d'autres États et à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination; c) l'existence éventuelle d'activités mercenaires sur le territoire d'un autre pays; d) la participation éventuelle de mercenaires à des actes considérés comme des violations du droit international; e) les dispositions de la législation nationale, y compris les traités internationaux auxquels l'État est partie, qui sanctionnent les activités des mercenaires; f) les éléments qui pourraient utilement contribuer à parfaire les dispositions internationales d'interdiction du recours aux mercenaires; et g) les services organisés qui proposent de mettre des unités de sécurité, des conseillers et des instructeurs militaires à la disposition des gouvernements.

13. Dans une lettre datée du 19 juin 2000, l'Ambassadeur d'Antigua-et-Barbuda auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. Ronald Sanders CMG, a transmis la réponse suivante de son gouvernement au questionnaire envoyé par le Rapporteur spécial :

« Je vous remercie de votre lettre du 16 juin 2000 concernant les demandes de renseignements formulées dans les résolutions 54/151 de l'Assemblée générale et 2000/3 de la Commission des droits de l'homme. Les réponses aux questions sont les suivantes : a) néant; b) néant; c) néant; d) néant; e) Antigua-et-Barbuda n'est pas signataire de la Convention; f) mon gouvernement n'a pas suffisamment d'expérience en la matière pour formuler des propositions concrètes; g) nous n'avons aucune information à communiquer à cet égard. Nos vues sur la question ne sauraient être considérées comme étant informées.

Il est manifeste en ce qui concerne l'alinéa c) que les actions qui portent atteinte à la souveraineté d'un pays, à l'exercice du droit de son peuple à l'autodétermination et à la jouissance de ses droits fondamentaux ne se limitent pas à des activités mercenaires dans le territoire d'un autre État. Les États, tout particulièrement les petits États, sont régulièrement affectés par les actions d'États plus grands et plus puissants qui menacent leur souveraineté et l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Les activités de certaines sociétés multinationales (pas même des grandes) portent parfois atteinte à la souveraineté

des petits pays et entravent la jouissance de leurs droits fondamentaux.

La portée des deux résolutions motivant les questions susmentionnées est réduite étant donné qu'elles ne sont axées que sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. »

14. En réponse à une demande de renseignements antérieure formulée par le Rapporteur spécial, la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève lui a adressé la communication suivante par la note verbale No 656 du 7 juillet 2000 :

« Le Gouvernement de la République de Cuba attache une grande importance aux efforts déployés dans le cadre du système des Nations Unies pour condamner et combattre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, notamment aux travaux de la Commission des droits de l'homme concernant les effets néfastes des activités mercenaires dans la jouissance de tous les droits fondamentaux, notamment du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'adoption de la Convention de 1989 dans le cadre de la résolution 44/34 de l'Assemblée générale a marqué une étape décisive dans l'élaboration d'un cadre juridique international de lutte contre les activités mercenaires, en dépit des lacunes d'un tel instrument.

Cuba considère qu'il est primordial de promouvoir la ratification de la Convention de 1989 par les États qui ne l'ont pas encore fait pour que cet instrument puisse entrer en vigueur; elle a elle-même engagé les procédures nationales nécessaires en vue de la ratification de la Convention. Elle a déjà eu l'occasion de transmettre au Haut Commissariat ses vues sur le fond de la question quant à un éventuel renforcement du cadre juridique international visant à lutter contre le mercenariat. Certains des critères énoncés sont traités dans la présente note.

Le Gouvernement de la République de Cuba saisit cette occasion pour déplorer vivement que le Haut Commissariat n'ait pas convoqué la réunion d'experts chargés d'étudier la question du développement progressif du cadre juridique international dans la lutte contre le mercenariat sous toutes ses formes et manifestations, comme

l'a décidé l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session et comme l'a réaffirmé la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session.

Convaincu que les délais fixés par la résolution 2000/3 de la Commission des droits de l'homme pour la convocation de la réunion du groupe d'experts susmentionné seront respectés, le Gouvernement cubain informe le Haut Commissariat qu'il souhaiterait particulièrement désigner un expert national qui participerait aux travaux de ce groupe.

Le mercenariat est inscrit dans le Code pénal cubain de 1979. Sa définition est reprise littéralement dans l'article 119 du Code pénal de 1998, actuellement en vigueur. Cuba estime que la définition que donne l'article premier de la Convention de 1989 du mercenaire est non seulement trop restreinte, mais fixe également des critères trop rigoureux pour qu'ils puissent tous être réunis. Le Gouvernement cubain estime que le montant de la contribution matérielle reçue pour l'accomplissement d'un tel acte n'est pas un critère suffisant.

Par ailleurs, le fait d'exclure de cette définition les ressortissants qui agissent contre leur propre pays, pour le compte d'une puissance ou d'un intérêt étranger, moyennant rémunération en réduit particulièrement la portée. Cuba a récemment avancé des propositions visant à remanier cette définition, propositions qui demeurent valables.

Le Gouvernement de la République de Cuba attache une importance particulière à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial de la Commission chargé de la question du recours aux mercenaires et ne ménage aucun effort pour renforcer sa coopération avec M. Enrique Bernales Ballesteros, qui s'acquitte de ses fonctions avec compétence.

À l'invitation du Gouvernement cubain, M. Bernales Ballesteros a effectué une visite fructueuse à Cuba où il a pu recueillir de nombreux témoignages et obtenir une documentation sur les activités mercenaires dont Cuba a été la cible au cours des dernières années. Les preuves présentées mettent directement en cause des organisations et personnes résidant dans des pays

géographiquement proches de Cuba d'où elles opèrent, ce qui conduit le Gouvernement cubain à exhorter les gouvernements desdits États à envisager d'inviter le Rapporteur spécial à y effectuer une visite, en particulier le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. »

15. Par une note verbale datée du 31 juillet 2000, la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Rapporteur spécial les observations suivantes de son gouvernement au sujet des résolutions 54/151 de l'Assemblée générale et 2000/3 de la Commission des droits de l'homme :

« a) Le Gouvernement du Pakistan estime que les activités mercenaires font obstacle à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

b) Les activités mercenaires entravent la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de deux manières distinctes : i) en sapant l'autorité des institutions de l'État ou des États afin de les empêcher d'exercer un contrôle absolu sur leurs ressources et d'en disposer à leur guise. Les mercenaires y parviennent, notamment en terrorisant les populations, en s'associant à des éléments criminels ou cartels de crime organisé, etc.; ii) en empêchant les peuples de déterminer leur destin politique et l'affiliation future de leur État;

c) Au fil des années, le Rapporteur spécial chargé de la question du recours aux mercenaires a particulièrement étudié le premier aspect de ces activités. Le second n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante. En fait, il semble par moment que ces deux aspects très distincts du problème soient quelque peu confondus. Les rapports du Rapporteur spécial donnent parfois l'impression de critiquer les actions légitimes des peuples dont le droit à l'autodétermination est reconnu notamment par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies comme s'il s'agissait d'"activités mercenaires";

d) Rien ne pourrait être plus éloigné de la réalité. Les mercenaires n'ont rien à voir avec les combattants de la liberté. Les mercenaires entravent, par leur action, l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, tandis que les combattants de la liberté le favorisent et en assurent le

respect en s'opposant à l'occupation et à l'agression étrangères;

e) Selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, la création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple les moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même (...). Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte;

f) Ceux qui nient le droit légitimement reconnu d'un peuple à l'autodétermination en contrevenant aux principes susmentionnés ont toujours trouvé commode d'accuser ces peuples de terrorisme. Dans ces conditions, on peut dire que les organes d'État exercent eux-mêmes un terrorisme d'État systématique contre le peuple occupé. Pour semer davantage la confusion, ces États qualifient fréquemment de mercenaires ceux qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tout en s'assurant systématiquement les services de mercenaires pour contrer leur lutte de libération.

g) Ces mercenaires sont qualifiés de "counter-militants", alors qu'en réalité ils répondent à la définition type du mercenaire. Ils sont motivés par l'appât du gain. Ils fournissent généralement les services ci-après : i) ils dénoncent ceux qu'ils croient être des sympathisants de la lutte de libération; ii) ils harcèlent la population asservie; iii) ils intimident les défenseurs des droits de l'homme, notamment les avocats, les journalistes, les universitaires et les dirigeants de mouvements politiques des peuples assujettis; iv) ils se livrent à des actes de torture et sont à l'origine de disparitions forcées et involontaires et d'exécutions extrajudiciaires, violent et brutali-

sent les femmes, pour le compte de la puissance occupante;

h) Les mercenaires sont rémunérés de la manière suivante : i) octroi de primes et avantages matériels; ii) autorisation de protéger des individus qui se livrent à l'extorsion de fonds, dès lors que cette activité n'entrave pas les activités de la puissance occupante; iii) attribution d'un emploi dans la fonction publique, y compris dans l'armée et dans les organisations paramilitaires. Ces activités doivent être dénoncées par la communauté internationale en tant que l'un des principaux obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. »

16. S'agissant des observations formulées dans la note du Gouvernement du Pakistan, le Rapporteur spécial précise que les rapports de ce pays ont toujours dénoncé les activités mercenaires qui constituent des actes criminels entravant l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, étant donné que de telles activités violent les droits de l'homme. Cette idée est conforme à la nature et à la portée du mandat confié en 1987 à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Dans ses rapports, le Rapporteur spécial a plus d'une fois cité nommément les mouvements de libération nationale qui luttent légitimement pour l'autodétermination de leurs peuples et ont été reconnus par l'Organisation des Nations Unies, tout comme il a dénoncé les actes criminels commis par des mercenaires contre leurs membres. Il a également mentionné les moyens qu'emploient les mercenaires pour déstabiliser ou renverser un gouvernement constitutionnel légitime, entravant ainsi l'exercice du droit à l'autodétermination.

17. Enfin, le Rapporteur spécial a retenu les normes internationales entrant dans la définition du mercenaire : celui qui lutte dans son pays ou dans un territoire étranger pour faire triompher une cause légitime de libération dans le cadre d'accords internationaux n'est pas un mercenaire, contrairement à un militaire qui est recruté, entraîné, financé et qui s'immisce dans les affaires intérieures d'un pays autre que le sien ou participe activement à des conflits armés d'après des instructions reçues, quoiqu'il fasse pour se faire passer pour un combattant de la liberté.

18. Dans une lettre datée du 7 août 2000, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme du Conseil national de sécurité de la Géorgie, M. Rusudan Be-

ridze, a informé le Rapporteur spécial de ce qui suit en réponse au questionnaire envoyé à tous les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies :

« a) Aucune activité mercenaire n'est à signaler sur le territoire de la Géorgie, sauf en Abkhazie (Géorgie), qui ne relève pas de notre juridiction et sur laquelle nous ne disposons pas d'informations fiables. Il conviendrait d'indiquer que plusieurs milliers de mercenaires venus de Russie et des pays du Proche-Orient ont participé au conflit abkhaze. Certains d'entre eux y vivent toujours dans des maisons appartenant à des Géorgiens expulsés et dans lesquelles le gouvernement séparatiste les a installés;

b) Il n'y a de ressortissant géorgien mercenaire dans aucun pays;

c) Les activités mercenaires dans le Nord-Caucase, en particulier en Tchétchénie (Fédération de Russie) pourraient constituer une menace pour la sécurité de la Géorgie;

d) Il y a eu des cas d'enlèvements de personnes et de trafic de drogue en Tchétchénie;

e) Le Parlement de la Géorgie a ratifié le 3 mai 1995 la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires du 4 décembre 1989;

f) Nous pensons qu'il serait souhaitable que soit créé sous les auspices de l'ONU un nouveau service international chargé d'exposer et de neutraliser les organisations et fonds favorisant et finançant des activités mercenaires;

g) Des forces de maintien de la paix de la communauté d'États indépendants (CEI) (en fait des forces militaires de la Fédération de Russie) ont été déployées depuis juin 1994 de part et d'autre du fleuve Enguri. Leur mandat consiste notamment à continuer de faire respecter l'Accord sur le cessez-le-feu en Abkhazie (Géorgie). Les forces de maintien de la paix ne pourraient malheureusement pas protéger les populations civiles contre la violence qui a fait rage dans la région de Gali où plus de 1 500 personnes ont été tuées. En dépit de cette situation, les forces de maintien de la paix ont réussi à s'acquitter de leur principal mandat. »

19. Comme suite à la visite officielle effectuée à Cuba en septembre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé les lettres suivantes :

a) Lettre datée du 16 juin 2000, adressée au Ministre guatémaltèque des affaires étrangères, M. Gabriel Orellana Rojas, présentant une demande d'informations concernant les allégations selon lesquelles le territoire guatémaltèque aurait servi à la préparation d'attentats contre des installations touristiques de La Havane et au recrutement et à l'entraînement de certains exécutants. On se souviendra que l'un des auteurs présumés, Francisco Antonio Chávez Abarca, alias Manuel González, aurait recruté Raúl Ernesto Cruz León et trois ressortissants guatémaltèques, Nader Kamal Musallam Baracat, María Elena González Meza de Fernández et Jazid Iván Fernández Mendoza;

b) Lettre datée du 16 juin 2000, adressée au Ministre salvadorien des affaires étrangères, Mme María Eugenia Brizuela de Ávila, présentant une demande d'informations concernant l'utilisation du territoire salvadorien aux fins de la préparation d'attentats contre des installations touristiques de La Havane et au recrutement et à l'entraînement de certains exécutants. Comme mentionné dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme, Luis Posada Carriles, alias Ignacio Medina, aurait recruté le ressortissant salvadorien Otto Renée Rodríguez Llerena;

c) Lettre datée du 6 juillet 2000, adressée à la Secrétaire d'État américaine, Mme Madeleine Korbelt Albright, présentant une demande d'informations concernant des organisations d'origine cubaine établies et fonctionnant à Miami (Floride), auxquelles seraient liés les auteurs des attentats commis contre des installations touristiques de La Havane. L'objectif était de faire le point sur les enquêtes éventuellement ouvertes à l'encontre des membres de ces organisations s'agissant du recrutement, de l'enrôlement, du financement et de l'utilisation de mercenaires pour perpétrer des actes de sabotage et de terrorisme à Cuba.

20. Le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Víctor Manuel Lagos Pizzati, a informé le Rapporteur spécial par lettre que les renseignements suivants lui avaient été communiqués par les autorités salvadoriennes :

« Il convient tout d'abord de signaler que la Police civile nationale d'El Salvador a ouvert une enquête à l'époque des faits, mais le manque

d'éléments et l'absence de coopération internationale ont gêné les enquêteurs, lesquels ont été dans l'incapacité de réunir les éléments qui leur auraient permis de faire toute la lumière sur l'affaire. Si les autres gouvernements avaient coopéré et que les éléments nécessaires avaient pu être rassemblés, l'enquête aurait bien entendu suivi son cours et les suspects, une fois identifiés, auraient été appréhendés et déférés devant les tribunaux compétents.

Le Ministère de l'intérieur a par ailleurs fait savoir que selon les registres d'entrée et de sortie des nationaux et des étrangers, Luis Posada Carriles n'était pas entré sur le territoire salvadorien depuis plus de 10 ans. En ce qui concerne Francisco Chávez Abarca, il n'existe pas de poursuites pénales ou administratives à son encontre qui justifieraient de restreindre sa liberté de mouvement. Les registres ne font pas non plus état de restriction pesant sur Ignacio Medina. Il existe toutefois des restrictions à l'encontre de Manuel González, qui seront appliquées si cette personne tente de quitter le pays.

Le Gouvernement salvadorien réaffirme avec fermeté son rejet et sa condamnation de tout acte terroriste, notamment les agissements illicites auxquels sont associés des mercenaires qui de toute évidence attentent aux droits fondamentaux, à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et menacent la stabilité des gouvernements. Il se dit prêt à ouvrir une enquête afin que toute la lumière soit faite sur l'affaire en question et que la justice suive son cours, à condition que des éléments suffisants justifient une telle initiative. »

21. Dans une autre communication datée du même jour, le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait part de ce qui suit :

« El Salvador s'oppose aux activités mercenaires, sous toutes leurs formes et en tout lieu, parce qu'elles vont à l'encontre de la jouissance effective des droits de l'homme et nuisent à la stabilité des gouvernements et au développement économique des peuples. Ce rejet et cette condamnation puisent d'ailleurs leur source dans l'histoire du pays, puisque des étrangers, agissant à titre individuel mais liés à des groupes clandestins

tins spécialisés dans le trafic d'armes, le sabotage et le terrorisme, sont intervenus dans le conflit armé en El Salvador.

Dans le cadre du processus régional d'Esquipulas II, les Présidents des États d'Amérique centrale ont réaffirmé leur volonté d'empêcher que le territoire de leurs pays respectifs serve de base à des personnes, organisations ou groupes dont l'intention est de déstabiliser d'autres États, et se sont engagés à ne pas leur prêter ni à leur faciliter un soutien militaire ou logistique. Cet engagement figure dans l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale signé le 15 décembre 1995 (A/51/67, annexe II).

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement salvadorien a coparrainé et systématiquement appuyé les grandes résolutions que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont adoptées au sujet du recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination :

a) Les institutions du pays ne détiennent aucune information concernant l'existence éventuelle sur le territoire salvadorien d'activités ayant trait au recrutement, au financement, à l'entraînement, au regroupement, au transfert ou à l'emploi de mercenaires;

b) En ce qui concerne la participation de Salvadoriens à des agissements mercenaires attentant à la souveraineté d'autres États, aux droits fondamentaux et à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, le seul cas connu est celui de "Cruz León";

c) Par ailleurs, El Salvador n'a connaissance d'aucune activité mercenaire menée à partir du territoire d'autres pays qui attenterait ou viserait à attenter à sa souveraineté, à l'exercice du droit du peuple salvadorien à l'autodétermination et aux droits fondamentaux de la population;

d) Comme mentionné à l'alinéa b) ci-dessus, il n'existe pas d'élément d'information concernant l'éventuelle participation de mercenaires à des menées illicites à l'étranger, telles que des attentats terroristes, l'organisation d'escadrons de la mort ou de groupes paramilitai-

res ou l'appui à de telles formations, le trafic de personnes et les prises d'otages, le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et la contrebande;

e) De même, on ne dispose d'aucun indice ou donnée au sujet des entreprises de sécurité privées qui interviennent dans des conflits armés nationaux en proposant aux gouvernements des services d'assistance, de sécurité et de formation aux techniques militaires, avec le concours de militaires reconvertis en mercenaires, l'objectif étant de renforcer le potentiel militaire des forces gouvernementales en échange d'avantages pécuniaires et d'un intéressement aux investissements et activités économiques des pays concernés.

La Police civile nationale d'El Salvador s'est dotée d'unités à même d'intervenir si des mercenaires se livraient à des agissements sur le territoire national, notamment l'Instance de coordination des enquêtes dont dépend la Division des enquêtes criminelles, laquelle supervise le département chargé du grand banditisme. Avec le bureau national de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), celui-ci a entrepris de lutter contre les milieux du crime organisé, en collaboration avec d'autres pays. El Salvador et d'autres pays d'Amérique centrale ont ainsi mis en commun l'information dont ils disposaient au niveau régional sur les comportements et les actes délictueux dénotant un certain degré d'organisation.

La Division chargée de la surveillance des frontières relève aussi de l'Instance de coordination des enquêtes. Cette division a pour mission de prévenir et de réprimer toute atteinte à la législation salvadorienne en matière de circulation des individus, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime. Entre juin 1999 et mai 2000, elle a mené à bien 28 506 opérations (contrôles des immigrants, des personnes en situation illégale et des immigrants déportés, contrôles de véhicules, patrouilles préventives, mises en détention, etc.) qui ont permis d'appréhender 1 761 immigrants clandestins et de déporter 1 759 personnes en situation illégale.

Ces interventions ont contribué au maintien de l'ordre aussi bien aux frontières que sur le ter-

ritoire salvadorien et ont évité des agissements illicites.

La Police civile nationale a aussi d'autres unités susceptibles d'intervenir dans la lutte contre les activités mercenaires : la Division des stupéfiants, la Police technique et scientifique et le Département chargé de lutter contre les enlèvements.

La Police civile nationale s'est également dotée d'une Instance de coordination des questions spéciales, qui supervise la Division des armes et des explosifs, le Groupe policier aéroporté, le Groupe policier maritime et le Groupe policier d'intervention. Ces unités spécialisées peuvent prévenir les agissements mercenaires qui pourraient être perpétrés en El Salvador et intervenir en cas de besoin. »

22. Par une note verbale datée du 4 août 2000, la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a reproduit la réponse faite par la Secrétaire d'État américaine, Mme Madeleine Korbel Albright, pour donner suite à la demande d'informations transmise le 6 juillet 2000 par le Rapporteur spécial :

« Nous vous remercions de votre lettre datée du 6 juillet concernant votre rapport à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et à la Commission des droits de l'homme sur le recours aux mercenaires. Nous avons transmis au Federal Bureau of Investigation (FBI) vos questions au sujet de l'appui que des organisations installées aux États-Unis auraient apporté à des menées terroristes sur le sol cubain.

Le FBI a ouvert une enquête à ce sujet. Cet organisme ayant pour principe de ne divulguer aucune information tant que la procédure n'est pas achevée, les éléments d'information que nous pouvons vous communiquer en ce moment sont très limités.

Des représentants du FBI ont rencontré des représentants du Gouvernement cubain à deux reprises au sujet des faits incriminés. Le 28 octobre 1999, le FBI a demandé, par l'intermédiaire du Département d'État américain, l'aide du Gouvernement cubain, lequel n'a pas encore fait connaître sa réponse.

Nous vous remercions de votre volonté manifeste de présenter un rapport juste et objectif. N'hésitez pas à prendre de nouveau contact avec nous si vous avez besoin d'autres renseignements. »

23. Le Rapporteur spécial a également demandé aux Gouvernements afghan et russe, par des lettres datées du 8 juin 2000, de lui faire savoir quelle était la situation s'agissant de la présence de combattants étrangers, et éventuellement de mercenaires, sur le territoire afghan contrôlé par les Taliban et en Tchétchénie. Aucune suite n'a été donnée à cette demande. Des sources non gouvernementales ont informé le Rapporteur spécial que des étrangers recrutés pour l'essentiel dans certains pays islamiques suivraient un entraînement au maniement des armes et des explosifs en territoire afghan avant d'être envoyés combattre dans le nord du pays.

24. Le Rapporteur spécial examine avec une attention particulière les notes transmises par les Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de Cuba, d'El Salvador, des États-Unis, de la Géorgie et du Pakistan. Chacune d'elles apporte des éléments d'une grande utilité pour l'examen de la question du recours aux mercenaires, qui permettront d'élargir et de préciser divers aspects tant en ce qui concerne la définition juridique que la classification des activités mercenaires selon les situations.

25. Tout au long de la période couverte par le présent rapport, le Rapporteur spécial a continué de bénéficier de la collaboration de diverses organisations non gouvernementales, parmi lesquelles il tient à citer Amnesty International Royaume-Uni, Human Rights Watch et International Alert. Il a reçu par ailleurs des communications émanant notamment des organisations ci-après : Bahrain Human Rights Organization, de Copenhague; Muttahida Quami International Movement (MQM), du Royaume-Uni; The Royal Institute of International Affairs, de Londres; et Organization for Defending Victims of Violence, de Téhéran. Le Rapporteur spécial remercie ces organisations non gouvernementales de leur collaboration.

III. Activités mercenaires en Afrique

26. Depuis le début, le mandat du Rapporteur spécial est lié à la détérioration manifeste de la situation de certains pays africains dont les problèmes politiques ou les difficultés avec les pays voisins ont dégénéré en

conflits armés. Dans le cadre de ces conflits, une ou toutes les parties ont fait appel à des mercenaires qui, moyennant des avantages pécuniaires, ont semé la mort. Patente dans plusieurs conflits africains, la présence de mercenaires a été la cause d'atrocités et de la prolongation des troubles. Certes, les pays africains ne sont pas les seuls à souffrir de la présence de mercenaires, mais c'est en Afrique qu'elle est la plus fréquente et la plus préjudiciable. De nombreux conflits armés s'expliquent par une instabilité politique chronique et l'existence de précieuses ressources naturelles, lesquelles sont convoitées par des intérêts étrangers qui arment des alliés nationaux et les incitent à s'emparer du pouvoir. Par la suite interviennent à titre individuel des militaires reconvertis en mercenaires ou – solution plus évoluée – des entreprises de sécurité militaire privées qui ont la charge de pacifier le pays avec l'aide de petites armées de mercenaires.

27. En certains endroits, des accords de paix, parfois fragiles et éphémères, ont été conclus; dans d'autres, les conflits armés se poursuivent, avec l'intervention de mercenaires, de marchands d'armes et de trafiquants qui convoitent les richesses naturelles de l'Afrique. Voilà pourquoi il importe de traiter par une approche mondiale les questions concernant le droit à la vie, la viabilité, le droit à l'autodétermination et le développement de l'ensemble du continent africain, sans pour autant perdre de vue la genèse de chaque conflit. Les mercenaires ont représenté et représentent encore l'un des problèmes les plus graves. La situation en Sierra Leone – question examinée par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports – est particulièrement préoccupante en raison de la participation, à des titres divers, de mercenaires. Le Gouvernement légal du Président Ahmed Tejan Kabbah a conclu à Lomé, le 7 juillet 1999, un accord de paix avec le Front uni révolutionnaire (RUF) de Foday Sankoh (S/1999/777, annexe). Dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial dénonçait un accord qui était en réalité un pacte sanctionnant un partage du pouvoir et une amnistie qui avait littéralement permis à ceux qui depuis 1991 avaient commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire de rester impunis. Selon les principes du droit international, il est illégal de déclarer une amnistie qui porte sur les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou les actes de génocide. L'accord de paix a en outre occulté la question des activités mercenaires perpétrées par les entreprises de sécurité internationales qui sont intervenues dans le conflit.

28. Certains combattants du RUF ont respecté l'engagement consistant à remettre leurs armes et à quitter les forces armées moyennant le versement de 150 dollars des États-Unis. La plupart, cependant, refusant la démobilisation et le regroupement en des endroits prédéterminés, se sont maintenus dans les zones productrices de diamants. Par la suite, des éléments du RUF ont séquestré des centaines de soldats de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et se sont emparés d'armements d'une grande valeur, notamment des véhicules blindés. Les mines de diamants leur servent à financer leurs agissements, et les crimes dont ils se sont rendus coupables, parmi lesquels les pires mutilations pratiquées de manière systématique et massive, demeurent impunis. La communauté internationale et notamment les pays qui prennent part au commerce des diamants doivent appuyer sans réserve le renforcement de la démocratie et des droits de l'homme en Sierra Leone. Dans le même temps, ils doivent s'abstenir de tout acte, concession ou omission qui pourrait aggraver la responsabilité qui est la leur dans les terribles événements qui continuent à déchirer le pays. La tragédie de la Sierra Leone démontre de nouveau à quel point est fallacieuse la thèse de ceux qui soutiennent que les entreprises de sécurité militaire privées contribuent au maintien de la stabilité des pays dans lesquels elles interviennent. La présence en Sierra Leone de la société Executive Outcomes entre mai 1995 et janvier 1997 n'a rien résolu, comme en témoignent les faits survenus depuis 1997. De l'avis du Rapporteur spécial, il importe d'étoffer les mécanismes de sécurité régionaux aux fins de promouvoir la démocratie, le respect du droit international humanitaire et la jouissance effective des droits fondamentaux.

29. Après plus de deux ans de conflit armé, la situation au Congo laisse apparaître des signes d'espoir, notamment l'acceptation de la médiation du Président gabonais, Omar Bongo, et l'amorce d'un dialogue au niveau national entre le parti du gouvernement et les 16 partis d'opposition, dont les chefs de file sont pour la plupart encore en exil. Le gouvernement du Président Denis Sassou Nguesso a ordonné la démobilisation et la dissolution des milices. Le Rapporteur spécial se félicite de l'instauration d'un dialogue national et forme des vœux pour que, compte tenu de ce contexte propice à la réconciliation, les milices renoncent à une action isolée et qu'une enquête impartiale soit ouverte sur les violations des droits fondamentaux commises pendant le conflit.

30. En République démocratique du Congo, malgré plusieurs tentatives et pourparlers de paix et la signature le 10 juillet 1999 d'un accord de cessez-le-feu (S/1999/815, annexe), le conflit armé se poursuit dans plusieurs régions du pays, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Récemment, on a assisté à l'échec d'une réunion, tenue le 13 août 2000, à Lusaka, dont l'objectif était de faire respecter le cessez-le-feu. Les forces armées opposées au gouvernement du Président Laurent Kabila, comme le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC), bénéficient de l'appui de détachements provenant du Rwanda et d'Ouganda, les forces gouvernementales étant quant à elles secondées par des troupes angolaises, namibiennes et zimbabwéennes. C'est sur cette toile de fond que l'on a signalé la présence de combattants mercenaires dont l'intérêt premier demeure la région de Mbuji-Mayi, capitale des diamants de la province du Kasai occidental.

31. Le Rapporteur spécial est encore une fois dans l'obligation d'aborder la question de l'Angola. Des centaines de milliers de personnes sont mortes pendant cette guerre qui n'a que trop duré et un million de personnes, soit 10 % de la population, ont été déplacées. Il est indéniable que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) s'est soustraite aux Accords de paix de Lusaka (S/22609, annexe) et a repris unilatéralement les hostilités contre le Gouvernement. La rébellion n'aurait d'autre origine que la réticence de l'UNITA à déposer les armes et à se retirer des territoires qu'elle contrôle. On estime que grâce aux ventes de diamants provenant des zones sous contrôle, l'UNITA aurait accumulé des profits d'un montant de 3 à 4 milliards de dollars des États-Unis et que d'importantes entreprises occidentales auraient bénéficié de ce commerce. Malgré l'embargo décrété le 15 septembre 1993 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies [résolution 864 (1993)], des armes continuent de parvenir à l'UNITA par diverses filières illicites. On a également dénoncé le fait que des violations concernant l'embargo se produiraient à partir du territoire du Burkina Faso, du Congo, de la République démocratique du Congo, du Togo, d'Afrique du Sud et de la Zambie. D'autres sources affirment que l'UNITA non seulement continuerait à se procurer des armes modernes et ultraperfectionnées mais aurait aussi renforcé sa capacité militaire en recourant aux services de mercenaires d'Europe de l'Est. En résumé, le conflit se poursuit, l'embargo décrété contre l'UNITA par l'Organisation

des Nations Unies n'est pas respecté et la paix tarde à s'imposer en Angola.

IV. Situation actuelle des activités de mercenaires

A. Définition juridique

32. L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/151 du 17 décembre 1999 et ses résolutions antérieures, s'est inquiétée de la nécessité d'améliorer et de préciser la définition juridique du mercenaire afin de pouvoir condamner et réprimer avec plus d'efficacité l'infraction en résultant. C'est dans ce contexte qu'elle a prié les gouvernements de proposer les éléments d'une définition plus claire du mercenaire et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion d'experts pour analyser et mettre à jour la législation internationale en vigueur et faire des recommandations. Le Rapporteur spécial, qui attache la même importance à ce thème, a demandé à plusieurs reprises aux États Membres de lui fournir des informations, des suggestions, des observations et des propositions pertinentes pour mener à bien cette tâche. Le Rapporteur spécial attend également avec intérêt la réunion d'experts dont les réflexions et les analyses iraient enrichir et actualiser l'appareil conceptuel du phénomène du mercenariat.

33. Si, en règle générale, dans leurs réponses, les États Membres se sont employés à fournir des renseignements sur les activités des mercenaires, ils ont été unanimes à condamner cette pratique comme constituant une menace contre le droit des peuples à l'autodétermination et la souveraineté des États alors même que le mercenaire, par la nature même de ses activités subversives, porte atteinte à la vie humaine, à la paix, à la stabilité politique et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles des pays dans lesquels il intervient. Le Rapporteur spécial juge important qu'aucun État n'ait répondu à ses communications en justifiant de quelque manière que ce soit les activités des mercenaires ou en proposant des critères permettant de distinguer les formes interdites des formes autorisées du mercenariat. Certes, par le passé, certaines puissances ont eu recours à des mercenaires pour monter des opérations dites clandestines, mais cette modalité n'est plus acceptable dans le contexte actuel de la mondialisation.

34. L'unanimité avec laquelle la communauté internationale condamne le recours aux mercenaires est un premier élément à prendre en compte au moment de mettre à jour la définition juridique. Le Rapporteur spécial a constaté le même consensus s'agissant de l'emploi de mercenaires par des entreprises privées offrant des services de sécurité militaire sur le marché international. L'opinion générale, favorable à la réglementation et à la surveillance des activités de ce type d'entreprises, n'en demande pas la fermeture ni le maintien du monopole ou de l'exclusivité de l'État en matière de sécurité, mais tient absolument en revanche à empêcher que ces établissements n'interviennent directement dans les conflits armés ou y soient associés en recrutant et en entraînant des bataillons de mercenaires destinés à prendre part aux hostilités.

35. Pour ce qui est du sens et de la portée que l'on donne aujourd'hui au terme de mercenaire, la définition tend à s'appliquer à un militaire professionnel dont on loue les services contre rémunération pour aller combattre dans un pays autre que le sien. On peut en déduire que cette pratique contrevient au principe de l'autodétermination. Ces modalités de recrutement s'étendent néanmoins à d'autres types de services illicites, comme le trafic d'armes, le trafic de stupéfiants, le terrorisme, les actes de déstabilisation de gouvernements légitimes et autres actes visant à contrôler par la force des ressources naturelles de grande valeur. Strictement parlant, aucune de ces activités ne tombe sous le coup de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Elles ne sont pas toutes imputables à des mercenaires, mais peuvent l'être. Au moment de réviser la définition juridique du mercenaire, il faudra opter pour une acception suffisamment large pour pouvoir y rattacher les diverses infractions résultant des activités des mercenaires.

36. Le mercenaire se caractérise en général par sa trajectoire militaire, notamment au sein d'unités spéciales, et par l'expérience du maniement d'armes perfectionnées; c'est vrai en particulier des agents recrutés pour prendre part aux combats et entraîner les éléments appelés à constituer les bataillons, les colonnes ou les unités de commandement. Le fait qu'un gouvernement loue les services de mercenaires ou confie cette tâche à une entreprise pour assurer sa défense ou renforcer ses positions dans un conflit armé n'atténue en rien l'illégalité et l'illégitimité de ses actes. Les gouvernements n'ont de légitimité que lorsqu'ils opèrent dans les limites fixées par leur constitution et par les traités

internationaux auxquels ils sont parties. Cet aspect doit être pris en compte au moment de revoir la définition juridique du mercenaire.

37. Les règles du droit international coutumier ou conventionnel applicables aux activités de mercenaires condamnent en substance le recours à des mercenaires sous l'acception élargie de contrat d'achat et de vente de services militaires non régis par le droit humanitaire applicable aux conflits armés dont l'aboutissement est habituellement la perpétration de crimes de guerre et la violation des droits de l'homme. Si les agents recrutés sont des nationaux du pays touché par la guerre, ils n'ont pas formellement le statut de mercenaire, mais en revanche, il est objectivement indéniable que ceux qui les enrôlent le font avec l'intention d'en faire des mercenaires, de même que les intéressés acceptent le contrat faisant d'eux des mercenaires. Il faudrait donc également revoir la notion selon laquelle un mercenaire doit nécessairement être « étranger » dans le pays où il sévit : ainsi, l'élément qui aurait le plus de poids dans la définition serait désormais la nature et la finalité de l'acte illicite auquel un agent s'associe contre rémunération. En résumé, compte tenu de tous les arguments qui précèdent, et la liste n'est pas exhaustive, la communauté internationale doit manifestement se doter d'une définition juridique du mercenaire qui soit à la fois opérante et applicable.

B. Mode opératoire

38. Quelle que soit leur origine, les mercenaires constituent une menace pour les populations victimes de leurs agissements. Ce n'est pas seulement le mercenaire qui a la responsabilité pénale de ses actes, mais aussi les personnes chargées de son recrutement, de son instruction, de son financement et de son engagement. L'Assemblée générale doit condamner à parts égales le mercenaire recruté et quiconque loue et utilise ses services. À cet égard, le Rapporteur spécial ne partage pas l'opinion de ceux qui affirment que les activités de mercenaires ont un caractère marginal et qu'elles ne justifient pas une préoccupation aussi constante de la part de l'Assemblée. En effet, c'est ignorer la réalité vécue par les populations touchées, méconnaître la nature complexe du mercenariat et faire fi des conséquences funestes qu'il y aurait à tolérer ce type d'activités.

39. Le Rapporteur spécial ne saurait taire cette certitude car les données empiriques montrent que le mer-

cenaire poursuit une logique contraire à la paix, à la stabilité politique, à l'ordre juridique et démocratique, à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, à l'harmonie entre les peuples et à un progrès plus solidaire permettant de combattre la misère. Lorsque tous ces facteurs sont réunis, le risque de recours à des mercenaires est minime. Au contraire, en leur absence, lorsqu'ils sont moins nets à se manifester, n'interviennent que par intermittence ou de manière conflictuelle, ou se heurtent à des forces déstabilisantes, le risque augmente de voir intervenir des mercenaires.

40. Il en est ainsi parce que la violence et la soif de puissance favorisent un quelconque lien instrumental avec les mercenaires; ou parce que des puissances tierces, qui ne veulent pas se compromettre directement ni se faire accuser d'interventionnisme, ont recours à cette voie en vue d'obtenir un avantage quelconque. Le mercenaire peut être recruté, instruit et financé dans des pays solides et stables, mais il est principalement utilisé dans des pays en proie à la violence d'origine politique, l'affrontement armé interne, l'insurrection ou la rébellion, ou dans des pays qui n'ont pas les moyens financiers et techniques nécessaires à l'exploitation industrielle de leurs ressources naturelles.

41. L'argument selon lequel les unités militaires constituées, dirigées ou instruites par des mercenaires sont censées être plus efficaces est irrecevable. Ce raisonnement conduirait à la suppression ou à la forte réduction des forces militaires de l'État, ouvrant la voie à des organisations de mercenaires qui se chargeraient à la fois du maintien de l'ordre interne et de la sécurité des frontières du pays.

C. Entreprises privées de sécurité militaire opérant à l'échelle internationale

42. Le Rapporteur spécial continue de recevoir et d'archiver des informations se rapportant au recrutement, à l'engagement et à l'utilisation de mercenaires par des entreprises privées offrant des services de sécurité militaire sur le marché international. Certaines de ces entreprises s'impliquent dans des conflits armés où elles se chargent de l'instruction des forces combattantes, envoient des pilotes pour le transport de troupes, offrent des services techniques spécialisés et à l'occasion prennent une part active aux hostilités.

43. Ce n'est pas le fait qu'il s'agisse d'entreprises privées qui soit inquiétant. Le secteur privé a traditionnellement contribué au développement de la science et de la technique militaire. Son apport a été particulièrement positif, entre autres exemples, dans les domaines de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et de l'innovation technologique, ainsi que pour l'élaboration de stratégies et l'offre de services de conseils et d'évaluation de projets. Le problème vient de ce que ces entreprises concluent des contrats qui les amènent à recruter, engager et utiliser des mercenaires et à leur faire prendre part à des conflits armés au point de pouvoir prétendre supplanter l'État, son armée et ses forces de sécurité.

44. L'entreprise privée joue un rôle important dans le domaine de la sécurité. Mais il y a des limites à ne pas dépasser. Elle devrait s'abstenir de prendre une part active aux conflits armés et de recruter et d'engager des mercenaires. Elle devrait encore moins chercher à se substituer à l'État pour ce qui a trait à la défense de la souveraineté nationale, du droit à l'autodétermination, des frontières extérieures ou du maintien de l'ordre public.

45. Le Rapporteur spécial juge nécessaire d'étudier le lien apparent entre l'intensification des activités de mercenaires et les lacunes notoires de la législation internationale en vigueur dans ce domaine. En effet, le fait même que les mercenaires se dissimulent de plus en plus derrière des entreprises privées modernes pourrait découler du fait que la législation internationale reste silencieuse sur les nouveaux modes opératoires des mercenaires. Il faut affiner le dispositif réglementaire international et se doter d'une codification mieux adaptée à l'évolution des faits infractionnels.

46. Un surcroît de rigueur et de précision s'impose au niveau des notions et des définitions. Il faudrait éviter de trop généraliser et veiller à ce qu'une réglementation juridique claire soit mise en place et que les entreprises privées offrant des services de sécurité, de conseil et d'assistance militaire soient placées sous le contrôle d'une institution publique internationale spécialisée.

47. La scène internationale contemporaine offre divers cas d'États affaiblis par des conflits armés internes de longue durée et de gouvernements éprouvant de graves difficultés à assurer le maintien de l'ordre public et à garantir la sécurité des citoyens. Quelle que soit la gravité de la situation qu'ils traversent, ces États

ne peuvent se soustraire à leurs responsabilités fondamentales ni s'en décharger sur des entreprises privées. La communauté internationale ne peut tolérer la formation d'armées privées ni la privatisation de la guerre. Par définition, les entreprises privées ont une vocation lucrative et leurs intérêts sont très différents de ceux de l'État. De son côté, la communauté internationale doit appuyer ces États et leur apporter sa collaboration pour qu'ils puissent constituer des forces armées et de sécurité professionnelles à la fois bien entraînées au plan technique et familiarisées avec les normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

48. Il faut en conséquence établir des règles juridiques claires qui précisent les domaines dans lesquels les entreprises privées de sécurité militaire peuvent opérer en toute légitimité et ceux dans lesquels leur intervention doit être interdite. La réglementation doit s'appliquer à la fois à l'échelle nationale, régionale et internationale. La législation nationale doit prendre en compte les particularités propres à chaque pays et respecter les principes de la liberté de marché et de la liberté d'entreprise, sans aller jusqu'à tout légitimer et tout autoriser au nom de la mondialisation. Elle doit aussi respecter les principes de la souveraineté des États, du droit des peuples à l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

49. Le Rapporteur spécial propose donc de réglementer les activités des entreprises de sécurité militaire, en les circonscrivant aux secteurs dont ne dépend pas fondamentalement la survie de l'État, sans toutefois aller jusqu'à les interdire. Quels que soient la loi ou le mécanisme de réglementation adoptés, ils devront interdire le recrutement et l'instruction d'unités armées constituées par des mercenaires.

50. Dans le même temps, en sus des réglementations de portée nationale, la communauté internationale devrait s'efforcer de consolider les dispositifs de sécurité régionale. Ces dispositifs présentent l'intérêt d'être régis par des dispositions juridiques claires, d'opérer dans le cadre d'une chaîne de commandement transparente et de porter l'entière responsabilité de toute violation du droit international humanitaire ou des droits de l'homme. Ils connaissent en outre le territoire où ils interviennent et les populations qui y résident. Les intérêts des entreprises privées, dont le but est foncièrement lucratif, peuvent parfois être étrangers au maintien de la paix et de la démocratie quand ils ne favorisent pas la poursuite voire l'aggravation des conflits.

51. En autorisant la formation d'armées privées, la privatisation de la guerre ou la constitution de groupes paramilitaires à partir de mercenaires, on ne fera qu'aggraver le malheur des peuples, éloigner les perspectives de paix, condamner les démocraties et ouvrir la voie aux rapports de domination et à la discrimination.

V. État actuel de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires

52. Bien que 11 ans se soient écoulés depuis son adoption, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989, n'est toujours pas entrée en vigueur. Toutefois, 20 États l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Aussi suffirait-il que deux États la ratifient ou y adhèrent pour qu'elle entre en vigueur, fait non négligeable puisque en ce cas l'humanité disposerait d'un instrument international supplémentaire en faveur de la protection des droits de l'homme.

53. Malgré les objections opposées à l'article 1 et à d'autres articles, le Rapporteur spécial estime que si la Convention internationale prenait bientôt effet, on pourrait en profiter pour apporter des améliorations à ses importantes dispositions, d'où la nécessité d'accélérer le processus d'entrée en vigueur.

54. La rapide entrée en vigueur de la Convention internationale pourrait constituer un début de solution face au problème que posent les activités de mercenaires de facture récente qui demeurent impunies. Elle permettrait d'étoffer la codification internationale sur cette question et de confirmer la valeur juridique des résolutions et des déclarations des organes des Nations Unies qui condamnent les activités de mercenaires. Elle permettrait aussi de faciliter la coopération entre États en matière de prévention, de mieux qualifier les situations où interviennent des mercenaires, de déterminer clairement la juridiction dont relève chaque cas, de faciliter les procédures d'extradition des mercenaires et de poursuivre et sanctionner au pénal les personnes coupables d'infractions.

55. Comme indiqué plus haut, les 20 États énumérés ci-après ont accompli les formalités par lesquelles ils se déclarent liés par les dispositions de la Convention internationale : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Cameroun, Chypre, Croatie, Géorgie, Italie, Maldives, Mauritanie, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine et Uruguay. Par ailleurs, les neuf États suivants : Allemagne, Angola, Congo, Maroc, Nigéria, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie et Yougoslavie ont signé la Convention internationale mais ne l'ont pas encore ratifiée.

VI. Conclusions

56. On n'a pas enregistré de progrès notable en matière de réduction des activités de mercenaires. Celles-ci se développent surtout dans le contexte de conflits armés dont une partie ou toutes les parties recrutent des mercenaires pour accroître leur puissance militaire et leur capacité destructrice.

57. Parmi les activités à l'actif du Rapporteur spécial, on citera le suivi de la visite qu'il a effectuée à Cuba en 1999 pour enquêter sur les attentats perpétrés par des mercenaires dans ce pays en 1997. Les personnes et les entités qui ont participé depuis l'extérieur à la conception, l'organisation, la préparation, la couverture et le financement des attentats attendent toujours d'être poursuivies en justice et sanctionnées dans leur pays de résidence.

58. Divers pays africains sont toujours secoués par des conflits armés auxquels prennent part des mercenaires. Les intérêts de puissances tierces, soucieuses en particulier de contrôler les ressources naturelles de grande valeur que possèdent ces pays, sont au cœur des instabilités et des conflits armés où il est fait appel à des mercenaires.

59. Le maintien des activités de mercenaires et l'inefficacité avec laquelle la communauté internationale les prévient et les réprime montrent les limites et les lacunes de la définition juridique du mercenaire. La rédaction d'une définition plus opérante et plus efficace est une nécessité à laquelle la communauté internationale doit faire face de toute urgence.

60. Le phénomène du mercenariat se poursuivant, l'Assemblée générale doit à nouveau condamner cet acte illicite, d'une part parce qu'il porte atteinte à la liberté des peuples de disposer d'eux mêmes, à la sou-

veraineté des États et au principe de non-ingérence dans les affaires internes, et d'autre part parce qu'il constitue une violation des droits de l'homme des populations qui en sont les victimes, s'agissant notamment des actes de violence perpétrés pour déstabiliser des gouvernements constitutionnels légitimes.

61. Il faut poursuivre l'examen des modalités de recrutement de mercenaires par les entreprises privées de sécurité militaire qui offrent leurs services sur le marché international. Elles ne le font pas toutes, mais le caractère novateur de leur offre, l'efficacité qu'elles garantissent dans des situations jusque là réservées aux agents étatiques et le fait qu'il s'agisse d'entités à la fois polyvalentes, versatiles et dotées des technologies les plus modernes, peuvent les amener à prendre une part directe aux hostilités dans les pays où elles ont passé des contrats. Il faudrait admettre expressément que pour les entreprises se trouvant dans cette situation, la tentation est grande de faire appel à des mercenaires pour mettre en oeuvre leurs activités.

62. Il ressort des données disponibles que l'offre de mercenaires a beaucoup augmenté par l'intermédiaire de ces entreprises. Mais ce qui est proposé ici, ce n'est pas de laisser les forces du marché réguler l'offre et la demande de mercenaires mais plutôt de réglementer et de superviser à l'échelle mondiale les entreprises qui offrent des services de sécurité militaire internationale de sorte qu'il leur soit interdit de recruter des mercenaires pour les faire intervenir dans des conflits armés.

63. Près de 11 ans après l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires par l'Assemblée générale, 20 États se sont déclarés liés par ses dispositions. Il suffirait donc que deux nouveaux États fassent de même pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

VII. Recommandations

64. Compte tenu du fait que l'on a pu observer des activités de mercenaires à maintes reprises sur divers théâtres de conflits armés dans des pays africains; que les modes opératoires peuvent varier, sans pour autant que l'on puisse exclure la présence d'éléments mercenaires, et que les mercenaires et ceux qui les recrutent, outre la poursuite d'un gain matériel, ont essentiellement pour mission d'exercer un contrôle ou d'imposer une domination politique ouvrant l'accès aux richesses

africaines, en particulier aux diamants et au pétrole, il est recommandé à l'Assemblée générale non seulement de condamner les activités de mercenaires mais de manifester sa volonté de renforcer tous les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux à même de mettre fin aux activités des mercenaires en Afrique, et de déclarer en outre un régime de protection spécial pour les ressources naturelles africaines.

65. Compte tenu des difficultés posées par la définition juridique du mercenaire et des lacunes de la réglementation visant à qualifier les mercenaires et à prévenir et à réprimer leur action, il est recommandé à l'Assemblée générale de réitérer et de réaffirmer le caractère prioritaire de la réunion d'experts et des autres mécanismes d'examen et de proposition qu'elle a mis en place sur ce thème pour qu'en coordination avec le Rapporteur spécial, elle puisse disposer le plus rapidement possible de suggestions et de propositions sur la définition juridique du mercenaire, l'amendement des instruments internationaux en vigueur dans ce domaine et l'examen de la portée et de la réglementation de l'offre privée de services de sécurité militaire sur le marché international.

66. De même, il est recommandé à l'Assemblée générale de rappeler que ses résolutions antérieures relatives à la sensibilisation aux effets préjudiciables des activités des mercenaires sur l'exercice des droits de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination restent à mettre en oeuvre, la publication d'une brochure étant l'un des vecteurs à employer.

67. Étant donné l'antécédent regrettable que constituent les attentats perpétrés à Cuba en 1997 par des mercenaires recrutés, instruits, financés et dirigés de l'extérieur, et que ces faits viennent s'ajouter à l'expérience d'autres pays qui ont également subi des attentats de mercenaires conçus et dirigés de l'extérieur, il est recommandé à l'Assemblée de rappeler à tous les États Membres que leurs territoires ne peuvent être utilisés pour recruter ou instruire des mercenaires, ni pour financer des opérations de mercenaires devant se tenir ultérieurement dans d'autres pays, portant atteinte à des vies, à des biens matériels et à la sécurité en général; que les États ont l'obligation d'interdire, de poursuivre et de sanctionner tout type d'activités de mercenaires et que si les auteurs réels ou les organisateurs d'un attentat se réfugient sur le territoire d'un pays autre que le pays cible, ils doivent faire l'objet d'une enquête et d'une sanction juridique ou d'une extradition, le cas échéant.

68. Enfin, il est recommandé à l'Assemblée générale d'inviter et d'encourager ses États Membres à adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires afin que celle-ci puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais.